



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 06 JAN. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 006 - 0004
Prescrivant la révision du Plan de Prévention des
Risques Naturels Prévisibles de la commune de Riez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances, notamment les articles L125-1 et suivants ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1144 du 22 juin 1998 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Riez ;

VU l'arrêté n° CE-2014-93-04-04 du 17 octobre 2014 de l'Autorité environnementale, annexé au présent arrêté, décidant que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Riez n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR PROPOSITION de Madame le Directeur des services du cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Riez ;

ARTICLE 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 3 - La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la révision du PPRN.

ARTICLE 4 - Les risques pris en compte dans le cadre de cette étude sont les inondations (de plaine, torrentielles, par ruissellement et par remontée de nappe), les mouvements de terrain (glissements, ravinements, effondrements, chutes de pierres ou de blocs rocheux, retrait-gonflement des argiles), les séismes (rappel de la réglementation) et les incendies de forêt.

ARTICLE 5 - Les modalités de concertation avec le Conseil Municipal et le conseil d'agglomération Durance Luberon Verdon sont définies comme suit :

- Présentation de la procédure de révision du PPRN et des modalités de prise en compte des risques ;
- Description des phénomènes naturels et validation des aléas reposant sur la mise en commun des informations dont disposent l'Etat et la commune, identification de ces phénomènes par le prestataire chargé de l'étude du PPRN ;
- Présentation et discussion du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement.

ARTICLE 6 - Les modalités de concertation avec les habitants sont définies comme suit :

- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation des aléas et mise à disposition, en mairie, d'un cahier permettant de noter les observations du public.
- Réunion publique à l'issue de la phase de présentation du zonage réglementaire et discussion des observations recueillies sur le cahier.
- Des panneaux d'information sur les risques naturels pourront être mis à disposition pendant la phase d'élaboration, après la prescription jusqu'à l'enquête publique. Leur présence serait indiquée au public par Monsieur le Maire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Riez et à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.


Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Riez et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon.

Mention de cet affichage sera insérée dans les journaux « La Provence » et « Haute-Provence Info ».

ARTICLE 8 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon et Monsieur le Maire de la commune de Riez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie à Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).


Patricia WILLAERT